



Par la souscription de bons d'Etat via le Grand Livre ou l'achat de ceux-ci via le Grand Livre, le titulaire marque expressément son accord sur les conditions générales relatives aux bons d'Etat ci-après. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du contenu de la brochure d'information sur les bons d'Etat qui se trouve sur le site de l'Agence fédérale de la Dette.

Les règles relatives à l'organisation et à la tenue du Grand Livre, ainsi que les conditions de souscription, la manière dont les souscriptions peuvent être transférées, mises en gage ou converties en d'autres titres de la Dette Fédérale et le mode de paiement des intérêts et des capitaux sont régis par le chapitre 2 de l'Arrêté Royal du 23 janvier 1991 relatif aux titres de la dette de l'Etat et sont également applicables aux présentes conditions générales ainsi qu'à la souscription par le titulaire de bons d'Etat ou l'achat de bons d'Etat via le Grand Livre. Le titulaire déclare expressément en avoir pris connaissance.

Par ailleurs, l'émission de bons d'Etat pouvant être souscrits via le Grand Livre ou achetés via le Grand Livre est régie par les dispositions de l'Arrêté Royal du 9 juillet 2000 relatif à l'émission des bons d'Etat et de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 2000 relatif à l'émission des bons d'Etat, ainsi que par les dispositions des arrêtés ministériels relatif aux différentes émissions de bons d'Etats.

Les bons d'Etat souscrits ou achetés par l'intermédiaire du Grand Livre n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu du US Securities Act, ni auprès de toute autre autorité de réglementation des valeurs mobilières de tout Etat ou autre juridiction aux États-Unis. Par conséquent, les bons d'Etat souscrits ou achetés par l'intermédiaire du Grand Livre ne peuvent être proposés ni vendus aux États-Unis. Les bons d'Etat souscrits ou achetés par l'intermédiaire du Grand Livre n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu des législations sur les valeurs mobilières d'aucune autre juridiction, y compris le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, le Japon, l'Afrique du Sud, la Suisse ou toute autre juridiction où l'enregistrement ou la qualification des bons d'Etat est requis.

## **Conditions générales**

### Définitions

- *Bons d'Etat* : titres à revenu fixe et coupons annuels ou intérêts capitalisés destinés exclusivement aux investisseurs particuliers au sens de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 9 juillet 2000 relatif à l'émission des bons d'Etat. Ils sont représentés (i) par des titres dématérialisés (pour des montants de 100 EUR et multiples de 100 EUR), (ii) par des inscriptions nominatives au Grand-Livre de la dette de l'Etat fédéral. Le Ministre des Finances peut émettre des bons d'Etat, quatre fois par ans, à dates fixes, en mars, en juin, en septembre et en décembre.
- *Service des Grands-Livres* (ci-après dénommé « le Grand Livre ») : ce service fait partie du service de support de la Dette de l'Etat fédéral (30, avenue des Arts, 1040 Bruxelles) et gère les inscriptions nominatives prises au bénéfice des personnes physiques ainsi que des personnes morales en ce qui concerne les emprunts de l'Etat fédéral. Le Grand Livre effectue le paiement des intérêts ainsi que le remboursement du capital à l'échéance finale et ce, sur le compte bancaire renseigné par le titulaire ou son représentant.

### Fiscalité

Prélèvement du précompte mobilier à la source sur les revenus des bons d'Etat.

### Déclaration de nationalité US, de résidence ou de résidence fiscale US.

Le titulaire déclare ne pas avoir la nationalité américaine ou la double nationalité américaine, ne pas être résident américain ou résident fiscal américain.

### Remboursement des bons d'Etat

Les bons d'Etat sont automatiquement remboursés à l'échéance finale comme déterminé dans l'arrêté d'émission des bons d'Etat, mettant également fin à l'inscription nominative.

### Annulation de l'inscription nominative dans le Grand Livre par la vente des bons d'Etat

Lorsque des bons d'Etat sont vendus anticipativement, le Grand Livre envoie un ordre de vente à une institution financière reconnue. Les titres sont transférés du Grand Livre au compte de l'institution financière. Le Grand Livre verse le produit de la vente sur le compte bancaire renseigné par le titulaire ou son représentant, et lui envoie un bordereau de vente détaillé qui reprend la date-valeur du paiement ainsi que le produit de la vente. Ensuite, l'inscription nominative est radiée du Grand Livre.

### Frais

Le service financier assuré par le Grand Livre est gratuit.

### Protection de la vie privée

Le Grand Livre respecte le domaine de la vie privée du titulaire. Toutes les données sont traitées conformément aux dispositions (i) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « Règlement général sur la protection des données »), (ii) de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et (iii) la déclaration de confidentialité du Grand Livre, consultable via le lien suivant :

<https://www.debtagency.be/fr/contactbda>

### Réclamations

En cas de réclamations concernant les ordres, le titulaire doit s'adresser en première instance au Grand Livre.

Lorsqu'une solution satisfaisante n'est pas trouvée pour le titulaire, celui-ci peut alors s'adresser au Médiateur fédéral : <https://www.federaalombudsman.be/fr/plaintes>

### Juridiction

Le droit belge est d'application en ce qui concerne la relation entre le titulaire et le Grand Livre. Les éventuels litiges entre le titulaire et le Grand-Livre peuvent uniquement être traités devant les tribunaux belges.